

## Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) a été créée pour renforcer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie, en leur permettant de bénéficier des aides nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante lorsqu'ils vivent à leur domicile, ou de les aider à régler les frais liés à leur dépendance lorsqu'ils résident en établissement. Les bénéficiaires de l'APA qui emploient un salarié à leur domicile afin de les aider à accomplir les actes de la vie quotidienne, peuvent bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des rémunérations versées.

### Les bénéficiaires de l'APA

Peuvent ouvrir droit à l'APA, les personnes âgées d'au moins 60 ans résidant de manière stable et régulière en France et qui rencontrent des difficultés pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources. Toutefois, le montant attribué tient compte des revenus.

### La demande

#### Le dossier de demande

Le dossier de demande de l'APA doit être retiré auprès des services de votre département (conseil général ou circonscription d'action sociale), de votre commune (centre communal d'action sociale, mairie) ou le cas échéant auprès de l'établissement dans lequel vous êtes accueilli. Une fois rempli, le dossier complet doit être adressé au Président du Conseil général du département de votre résidence.

#### Examen de votre dossier

L'instruction du dossier comprend une phase d'évaluation du degré d'autonomie du demandeur de l'APA. Cette évaluation est effectuée par un médecin et un travailleur social sur la base de la grille nationale AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso Ressources). Les données recueillies à l'aide de la grille permettent de classer les demandeurs en six groupes (GIR de 1 à 6). Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille (GIR 1 à GIR 4) bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence. Un plan d'aide sera alors proposé. Il déterminera le niveau de dépendance, le montant de l'allocation ainsi que son affectation.

### L'attribution de l'APA

La décision d'attribution de l'APA est prise par le président du conseil général après l'avis d'une commission spécialisée.

### Le montant de l'APA

Le montant de l'APA est déterminé en fonction : - des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires (rémunération de l'aide à domicile, paiement de services rendus par des accueillants familiaux agréés, frais de transports éventuels...), - des revenus du bénéficiaire.

### Utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie

Si le bénéficiaire de l'APA réside dans un établissement, l'allocation permet de prendre en charge les frais liés à la dépendance. Lorsque le bénéficiaire vit à son domicile, l'APA peut être utilisée : - pour réaliser certains aménagements du logement, - pour rémunérer les services d'une association agréée de services à la personne ou d'un centre communal d'action sociale, - pour rémunérer un salarié exerçant une activité entrant dans le champ des services à la personne (entretien de la maison, travaux ménagers, garde malade...)

**Bon à savoir :**

Les bénéficiaires de l'APA peuvent bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exception, à compter du 1er janvier 2008, des cotisations accidents du travail maladies professionnelles), lorsqu'ils emploient une aide à domicile afin de les aider dans les actes de la vie quotidienne ou une personne exerçant l'une des activités visées à l'article D7231-1 du code du travail dont la liste est reproduite ci-après : Activités effectuées exclusivement à domicile : - entretien de la maison et travaux ménagers, - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (le montant total de la prestation de jardinage est plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal), - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (le montant total de cette prestation est plafonnée à 500 euros par an et par foyer fiscal), - garde d'enfant à domicile, - soutien scolaire et cours à domicile, - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, - garde malade à l'exclusion des soins, - assistance informatique et Internet à domicile, - soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes, - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire, - assistance administrative à domicile. Activités partiellement réalisées en dehors du domicile, à condition que la prestation fasse partie d'un ensemble d'activités effectuées à domicile : - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, - livraison de repas à domicile, - collecte et livraison à domicile de linge repassé, - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), - livraison de courses à domicile. L'exonération porte sur la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des rémunérations versées à votre salarié. A compter du 1er janvier 2008, l'exonération de la cotisation patronale d'accidents du travail –maladies professionnelles (AT/MP) est supprimée. Restent dues : - la cotisation patronale AT/MP au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008, - les cotisations et contributions salariales (y compris CSG et CRDS), - les cotisations d'assurance chômage (Pôle Emploi), de retraite complémentaire (IRCEM), de prévoyance (IRCEM) ; et à l'association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF), - la contribution pour la formation professionnelle des employés de maison (CFP), - la contribution patronale de solidarité pour l'autonomie. Les personnes âgées d'au moins 70 ans bénéficient automatiquement de l'exonération. En effet, depuis le 28 juillet 2005, il n'est plus nécessaire pour elles d'effectuer une demande préalable à l'Urssaf.

Pour les autres, l'exonération est accordée sur demande : - auprès du Centre National du chèque emploi service universel pour les utilisateurs du Cesu, Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Cesu :

<http://www.cesu.urssaf.fr/cesweb/home.jsp>

- auprès de l'Urssaf pour les personnes ayant recours à la déclaration nominative simplifiée. Pour les personnes remplissant la condition de perte d'autonomie pour bénéficier de l'APA, cette demande d'exonération doit être accompagnée des justificatifs suivants : - Soit la photocopie du document attestant de la perception de la prestation, - Soit la photocopie recto verso de la carte d'invalidité délivrée pour un taux d'incapacité d'au moins 80%, - Soit tout document du Conseil Général, de la Cotorep ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité à accomplir seul les actes ordinaires de la vie. Pour plus d'informations sur les modalités d'attribution de l'APA, nous vous invitons à vous rapprocher du conseil général de votre département de résidence.